

PREZ Commune

De: Jauquier Stéphanie <Stephanie.Jauquier@fr.ch>
Envoyé: mercredi, 9 août 2023 17:58
À: Flückiger Vanessa
Objet: Prez, règlement sur les déchets: préavis SCom (préalable)

Madame,

Selon demande de la commune du 18 juillet 2023, je vous informe que le projet de règlement appelle, sous l'angle de la législation sur les communes (loi sur les communes [LCo ; RSF 140.1] et loi sur les finances communales [LFCo ; RSF 140.6]), les remarques suivantes :

- > Art. 16 : il faut supprimer la mention « *notamment* ». Le choix des mesures revient au législatif communal et non pas au Conseil communal.
- > Art. 20 : de manière générale et à titre de simple information/rappel, une différence de traitement entre les situations doit pouvoir être objectivement justifiable, même si un certain schématisme est inévitable.
- > Art. 31 : les dates des règlements à abroger ne sont pas correctes. Il doit s'agir des dates des assemblées communales et non pas de l'approbation par la Direction, donc par exemple 17 décembre 1998 pour Prez-vers-Noréaz. A vérifier pour les 2 autres anciennes communes.
- > Sous l'angle financier, nous constatons que, sur la base du budget 2023, le principe de la couverture minimale des charges par les taxes, conformément à la législation cantonale (70%), est réalisé dans le chapitre 73 *Gestion des déchets*. Nous relevons cependant que la disposition, qui précise que le 50% au moins des recettes provient des taxes proportionnelles, n'est pas respectée. Il s'agira cependant de constater si les taxes prévues dans ce nouveau règlement permettront de se conformer à la base légale.
- > Avant son adoption, le règlement doit être soumis au préavis de la commission financière (art. 72 LFCo), et les exigences de l'article 14 de la loi fédérale sur la surveillance des prix (obligations en cas de situations de monopole communal) doivent le cas échéant être respectées. La décision d'adoption sera ensuite soumise au referendum facultatif (art. 52 al. 1 let. e LCo).
- > Le règlement d'exécution n'est pas soumis à notre préavis s'agissant d'un acte de la compétence du conseil communal. Nous nous permettons néanmoins la remarque suivante :
 - > Art. 9 : le Conseil communal outrepassa sa compétence en prévoyant une exonération de la taxe de base des sociétés locales et autres associations à but non lucratif. Ceci doit figurer le cas échéant explicitement dans le règlement du Conseil général.

Meilleures salutations.

—
Stéphanie Jauquier, Conseillère juridique / Juristische Beraterin
stephanie.jauquier@fr.ch, +41 26 305 22 38
(70% : absente les mardis)

—
Service des communes SCom
Amt für Gemeinden GemA
Rue de Zaehringen 1, case postale 231, 1701 Fribourg
+41 26 305 22 43 ou 42, www.fr.ch/scom

—
Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts **DIAF**
Direktion der Institutionen und der Land- und Forstwirtschaft **ILFD**

—
ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG